

AR-URBA-33-324-2023-204

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Foyen et de mise en place des périmètres délimités des abords des monuments historiques

Le Président de la Communauté de Commune du Pays Foyen,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 132-3, L. 151-1 et suivants et notamment le L153-34 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022/022 du conseil communautaire en date du 15/02/2022 décidant de prescrire la modification n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22/02/2023 ayant arrêté les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Vu la décision n° E23000044/33 en date du 17/04/2023 du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Madame BAZALGETTE-MOIROT, Ingénieur d'études - Géologue et urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe, relative à la modification N°01 du PLUI de la Communauté de Communes du Pays et à la mise en place de périmètres délimités des abords des monuments historiques sur les communes suivantes : Eynesse, Listrac de Durèze, Margueron, Massugas et Pellegrue ;

Vu le porté à connaissance relatif à la mise en place de périmètres délimités des abords des monuments historiques, signé par Madame la Préfète de la Gironde en date du 12/01/2023 ;

Vu les pièces des dossiers de modification n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal et de la mise en place de périmètres délimités des abords des monuments historiques, soumis à l'enquête et notifiées aux personnes publiques associées dans les conditions définies à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe, portant sur le projet de modification n°01 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen ainsi que à la mise en place de périmètres délimités des abords des monuments historiques sur les communes mentionnées ci-dessus, pour une durée de 31 jours consécutifs à compter du 05/06/2023 jusqu'au 05/07/2023 inclus.

ARTICLE 2 :

Au terme de cette enquête, le conseil communautaire approuvera le projet de modification n°01 du PLUi arrêté et la mise en place de périmètres délimités des abords des monuments historiques sur les communes mentionnées ci-dessus, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

ARTICLE 3 :

Afin de conduire l'enquête publique, le Président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné, par la décision N°E23000044/33 du 17/04/2023, Madame BAZALGETTE-MOIROT, Ingénieur d'études - Géologue et urbaniste, en qualité de commissaire-enquêteur et Madame BOURLAND Monique en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 4 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra :

- demander des informations sur le projet de modification n°01 du PLUi ainsi que le projet de mise en place de périmètres délimités des abords des monuments historiques ;
- obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier mis à l'enquête publique auprès de Monsieur Pierre ROBERT, Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

ARTICLE 5 :

Les dossiers complets du projet de modification n°01 du PLUi et les pièces qui l'accompagnent (y compris tous les avis émis – personnes publiques associées) et des périmètres délimités des abords des monuments historiques seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Foyen à l'adresse suivante : www.paysfoyen.fr, dans la rubrique « *Cadre de vie – Environnement* » puis « *Plan Local d'Urbanisme intercommunal* »).

Ces dossiers en format papier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Madame BAZALGETTE-MOIROT, commissaire-enquêtrice, seront également déposés au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen et au sein des mairies, mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Aussi, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier papier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes. Il sera en outre disponible en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Foyen à l'adresse suivante : www.paysfoyen.fr et sur un poste informatique au siège de l'enquête (2 avenue Georges Clemenceau 33220 PINEUILH).

Des informations relatives à l'organisation de l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Foyen à l'adresse suivante : www.paysfoyen.fr, dans la rubrique « *Cadre de vie – Environnement* » puis « *Plan Local d'Urbanisme intercommunal* »).

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, soit :

- sur le registre d'enquête ;
- les adresser par écrit à Madame le commissaire-enquêtrice au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen;
- les adresser par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ;

- les adresser par courrier électronique, avec la mention en objet « courrier à l'attention du commissaire enquêteur pour le projet de modification n°01 du PLUi » ou « courrier à l'attention du commissaire enquêteur pour le projet de mise en place de périmètres délimités des abords des monuments historiques », à l'adresse e-mail suivante : plui@paysfoyen.fr

Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Suite à la décision n°2022DKNA191 émise le 26/09/2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - Nouvelle Aquitaine (MRAE), le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal n°01 ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La commissaire-enquêtrice recevra le public dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays Foyen ainsi que dans les communes aux jours et heures suivants :

PERMANENCES de l'Enquête Publique – du 05/06/2023 au 05/07/2023 inclus			
Communauté de Communes du Pays Foyen	2 Avenue Georges Clemenceau, 33220 PINEUILH	Lundi 05/06/2023	09h00 - 12h00
Mairie de Saint Avit Saint Nazaire	27 Rue des Ecoles, 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	Lundi 12/06/2023	14h00 - 16h00
Mairie d'Eynesse	46 Le Bourg, 33220 EYNESSE	Jeudi 22/06/2023	10h00 - 12h00
Mairie de Pellegrue	7 Place du 8 Mai 1945, 33790 PELLEGRUE	Samedi 01/07/2023	09h00 - 12h00
Communauté de Communes du Pays Foyen	2 Avenue Georges Clemenceau, 33220 PINEUILH	Mercredi 05/07/2023	14h00 - 17h00

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Gironde et de Dordogne.

Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen, au sein des mairies du territoire et sur tous les emplacements prévus habituellement sur le territoire pour l'information du public et à proximité des lieux concernés par les projets de modification n°01 du PLUi et de mise en place des périmètres délimités des abords des monuments historiques, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :

« Les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur

fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par des certificats du Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen et des Maires des communes du territoire.

Cet avis au public sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Foyen, à l'adresse suivante : www.paysfoyen.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres déposés au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen ainsi qu'au sein des mairies du territoire seront mis à disposition de la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

La commissaire-enquêtrice dressera dans les 8 jours après clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Le Président de de la Communauté de Communes du Pays Foyen disposera de 15 jours à la date de la remise de ce procès-verbal pour produire les observations éventuelles de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

La commissaire-enquêtrice disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 04/08/2023 pour transmettre au Président de la Communauté de Commune du Pays Foyen le dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés. Un délai supplémentaire pourra être accordé à la commissaire-enquêtrice, sur sa demande motivée.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

ARTICLE 10 :

A partir de la remise du rapport et des conclusions, le public pourra les consulter au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen durant les heures d'ouverture, à savoir le :

- Du lundi au vendredi – de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 ;

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen publiera le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ou de la commission d'enquête sur le site internet de de la Communauté de Communes du Pays Foyen (www.paysfoyen.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an à partir de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra les consulter, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Madame BAZALGETTE-MOIROT, commissaire-enquêtrice, et le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet/Sous-Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Préfet/Sous-Préfet de la Dordogne ;

Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux ;

Madame la commissaire-enquêtrice ;

Mesdames et Messieurs les Maires du territoire du Pays Foyen.

Pineuilh, le 10 mai 2023,

Le Président

Monsieur Pierre ROBERT



Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20230510-AR_URBA2023204-AU